

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC II

SEANCES DE PREPARATION SESSION NORMALE 2020

SUJET 1 - L'OBLIGATION DE REPARER EN DROIT INTERNATIONAL.

Eléments d'introduction

- Parler de **l'article 1382** du Code Civil
- Transposer cet article en droit international
- Evoquer le projet d'article sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite du 12 décembre 2001 qui indique en son **article 31 alinéa 1** qu'un Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. L'alinéa du même article dispose que : « **le préjudice comprend tout dommage tant matériel que moral résultant du fait internationalement illicite de l'État** ».
- Montrez que l'obligation de réparer intégralement le préjudice constitue une obligation générale qui découle pour l'État responsable, de la commission d'un fait internationalement illicite.
- La Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire de l'Usine de Chorzow pose le principe général des conséquences de la commission d'un fait internationalement illicite.

I- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION DE RÉPARER

A. FONDEMENTS CONVENTIONNELS

Voir **article 31 alinéa 1** et 2 du projet d'article de 2001.

B. FONDEMENTS JURISPRUDENTIELS

Voir Affaire de l'usine de Chorzow, affaire du projet Gaboikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)

C. FONDEMENTS COUTUMIERS

Le droit coutumier s'entend d'un ensemble de règles dont l'autorité découle de la pratique de la cohérence des États plutôt que des traités ou d'un texte juridique

II- L'ES MODALITES DE LA REPARATION

A. UNE VARIETE DES MODES DE REPARATION

1. La réparation matérielle
2. La restitutio in integrum
3. L'indemnisation
4. La réparation immatérielle
5. La satisfaction

6. Les garanties de non répétition

B. LA MISE A L'ECART DES CIRCONSTANCES EXCLUANT LA RESPONSABILITE

1. La faute de la victime et la force majeure
2. La détresse et l'état de nécessité.

SUJET 2 - LA PROTECTION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

Problématique - Comment est assurée la protection des missions diplomatiques? Quelles sont les règles qui gouvernent la protection des missions diplomatiques?

Première approche

I- LA PROTECTION DE LA MISSION DIPLOMATIQUE

A- L'INVOLABILITE DES LOCAUX

Le droit d'asile, affaire Haya de la Torre

B- LA PROTECTION DES MOYENS DE COMMUNICATION

L'institution de la valise diplomatique

La liberté des communications officielles

II- LA PROTECTION DES AGENTS DIPLOMATIQUES/PERSONNEL DIPLOMATIQUE

A- L'INVOLABILITE DE L'INTEGRITE PHYSIQUE DE L'AGENT DIPLOMATIQUE

B- IMMUNITES JURIDICTIONNELLES ET EXEMPTIONS FISCALES ET DOUANIERES

Deuxième approche

I- LES FONDEMENTS DE LA PROTECTION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

A. LES FONDEMENTS THEORIQUES

Parler des différentes écoles relatives au statut de la mission diplomatique et des privilèges et immunités de la mission.

B. LES FONDEMENTS JURIDIQUES

1. Le fondement conventionnel
2. Le fondement coutumier
3. Le fondement jurisprudentiel

II- LE CONTENU DE LA PROTECTION DE MISSIONS DIPLOMATIQUES

A- LA PROTECTION DE LA MISSION DIPLOMATIQUE

1. L'inviolabilité des locaux
2. Le droit d'asile, affaire Haya de la Torre
3. La protection des moyens de communication
4. La liberté des communications officielles

B- LA PROTECTION DES AGENTS DIPLOMATIQUES/PERSONNEL DIPLOMATIQUE

1. L'inviolabilité de l'intégrité physique de l'agent diplomatique
2. Immunités juridictionnelles et exemptions fiscales et douanières

SUJET 3 - LE FAIT INTERNATIONALEMENT ILICITE

Eléments d'introduction

- Situer le sujet dans le cadre général des causes de la responsabilité internationale
- Signifier que la cause de la responsabilité dans l'ordre international se trouve dans la commission d'un fait internationalement illicite
- Poser le problème de définition, des éléments constitutifs du fait internationalement illicite en droit international
- S'appuyer sur **l'article 2** du projet d'article fixant la responsabilité internationale de l'Etat et sur l'article 4 relative à la responsabilité des organisations internationales adoptées respectivement en 2001 et en 2011 par la Commission du droit international des Nations Unies (CDI).

Au regard de ce qui précède, on peut dire que les éléments constitutifs du fait internationalement illicite sont la violation d'une obligation internationale (I), attribuable à un sujet de droit international (II).

I- LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

A) LA NATURE DE LA VIOLATION

- Violation par action
- la violation par omission

B) LES CARACTERES DE L'OBLIGATION VIOLEE

- La violation d'une obligation conventionnelle
- La violation d'une obligation extra conventionnelle

II- L'ATTRIBUTION DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILICITE

A) L'ATTRIBUTION DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE A UN SUJET DE DROIT INTERNATIONAL

- L'attribution du fait à un Etat
- L'attribution du fait à l'organisation internationale

B) LES CONSEQUENCES DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

- La mise en œuvre de la responsabilité
- La réparation du dommage

SUJET 4 - LA MISE EN ŒUVRE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Eléments d'introduction

- Situer le sujet dans le cadre général des rapports internationaux dont la réglementation est l'objet du droit international;
- Définir les relations diplomatiques et les distinguer des relations consulaires ;
- Définir "mise en œuvre" comme signifiant mettre en application ;
- Poser le problème en les termes suivants: comment s'effectue la mise en œuvre des relations diplomatiques ?

Indiquer que conformément aux Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la mise en œuvre des relations diplomatiques est soumise à certaines conditions (I), afin de produire les effets escomptés (II).

I- LES CONDITIONS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

A) L'EXERCICE DU DROIT DE LEGATION

- Droit de légation active
- Droit de légation passive

B) LES FORMES DE MISE EN ŒUVRE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

- Forme non permanente (forme inorganisée)
- Forme permanente (forme organisée)

II- LA PROTECTION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

A) L'ETABLISSEMENT DES RELATIONS DIPLOMATIQUES

B) LA PROTECTION DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

- La protection des locaux
- La protection des agents

SUJET 5 – LES CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITE

Eléments d'introduction

- Situer le sujet dans le cadre générale de la responsabilité internationale
- Relever que le fait générateur de la responsabilité internationale est la commission d'un fait internationalement illicite
- Souligner qu'il existe des situations dans lesquels un fait, objectivement illicéité peut perdre cette illicéité en raison de la présence de certaines circonstances
- Poser le problème de savoir quelles sont les circonstances excluant l'illicéité en droit international ?
- Indiquer que conformément au chapitre V, notamment aux articles 1-25 du projet d'article sur la responsabilité internationale de l'Etat adopté par le CDI en 2001. Il existe 6 circonstances excluant l'illicéité que sont ; le consentement (Art 20) ; la légitime défense (Art 21) ; les contre-mesures (Art 22) ; la force majeure (Art 23) ; la détresse (Art 24) ; et l'Etat de nécessité (Art 25).

Aussi, l'on peut distinguer les circonstances liées à la victime ou les circonstances subjectives d'une part (I), et les circonstances en dehors de la victime ou les circonstances objectives d'autres part (II)

I- LES CIRCONSTANCES LIEES A LA VICTIME

A- LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME (ART 20)

B- LA LEGITIME DEFENSE ET LES CONTRE-MESURES (ART 21 ET 22)

II- LES CIRCONSTANCES ETRANGERES A L'AUTEUR DE L'ACTE

A- LA FORCE MAJEURE (ART 23)

B- LA DETRESSE ET L'ETAT DE NECESSITE (ART 24 ET 25)

SUJET 6 - LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS (Session de juin 2017)

Eléments d'introduction

Le droit international a pour objectif de réguler, d'encadrer les rapports internationaux qui peuvent évoluer en tant de paix ou non. L'on qualifie de relations diplomatique et consulaires l'ensemble des rapports internationaux qui s'effectuent en temps de paix ; mais, si d'aventure ces rapports deviennent conflictuels et qu'un différend émerge, les parties concernées sont tenues, conformément au droit international de le régler par les moyens pacifiques.

Corollaire du principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, ayant un fondement coutumier et inscrit dans la charte des nations unies en son **article 2 (4)**, le règlement pacifique des différends est un « principe fondamental de la charte des nations unies selon lequel les Etats membres ont l'obligation de régler leur différends par des moyens pacifiques **art 2 (3)**. Cet

article doit être lu en liaison avec ***l'article 33*** qui présente ces moyens pacifiques de règlement des différends.

L'on pourrait orienter l'analyse du sujet vers les modes, mécanismes ou moyens pacifiques de règlement des différends. Dès lors on poserait la question de savoir quels sont les moyens de règlements pacifiques des différends en droit international ?

Aussi, au regard de ce qui précède, l'on distinguerait des moyens diplomatiques, politiques ou non juridictionnels de règlement pacifique des différends (I) des moyens juridictionnels (II).

Première approche

I- LES MOYENS NON JURIDICTIONNELS DE REGLEMENT PACIFIQUE DE DIFFERENDS

A- LES MOYENS DIPLOMATIQUES

La négociation, les enquêtes, la médiation, la conciliation et les bons offices.

B- LE RECOURS A DES ORGANISMES OU ACCORDS REGIONAUX

II- LES MOYENS JURIDICTIONNELS DE REGLEMENT PACIFIQUES DES DIFFERENTS

A- L'ARBITRAGE

B- LE REGLEMENT JUDICIAIRE : LA CIJ

Deuxième approche

I- UN PRINCIPE CONSACRE

A- LA CONSECRATION COUTUMIERE

B- LA CONSECRATION CONVENTIONNELLE ET LA CONSOLIDATION JURISPRUDENTIELLE

II- LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE VARIEES

A- LES MODALITES NON JURIDICTIONNELLES

B- LES MODALITES JURIDICTIONNELLES

SUJET 7 – LES MODALITES DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Problématique: Quelles sont les modalités de saisine de la CIJ et de la CPI

I- LES MODALITES DE SAISINES ANTERIEURES A LA SURVENANCE DU LITIGE

A- ACCEPTATION DE LA CLAUSE FACULTATIVE DE JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA CIJ PAR LES ETATS PARTIES AU LITIGE

B- LA RATIFICATION D'ADHESION DU STATUT DE LA CPI PAR ETAT

II- LES MODALITE DE SAISINE APRES L'EMERGENCE DU LITIGE

A- DEVANT LA CPI: LE COMPROMIS

B- DEVANT LA CIJ

- La saisine par l'Etat
- La saisine par le conseil de sécurité des nations unies
- La saisine par le procureur général

SUJET 8 - THE ILLEGAL WAR

Problématique : Quel sors est réservé à la guerre en droit international ?

I- L'INTERDICTION DE LA GUERRE ILLEGALE EN DROIT INTERNATIONAL

A- L'INTERDICTION DU DECLANAGEMENT D'UNE GUERRE ILLEGALE

1. Fondement
2. Contenu

B- L'INTERDICTION RELATIVE A LA CONDUITE DE LA GUERRE ILLEGALE DECLENCHEE

1. L'interdiction d'utiliser certains moyens militaires (certaines armes, comme celles chimiques, les balles à fragmentation, l'agent orange)
2. L'interdiction d'attaquer les cibles et installations civiles ou militaires

II- LES SANCTIONS RELATIVES A LA GUERRE ILLEGALE EN DROIT INTERNATIONAL

A- LES SANCTIONS DE L'ETAT POUR GUERRE ILLEGALE

1. La sanction par le conseil de sécurité des nations unies
2. La mise en jeu de la responsabilité internationale de l'Etat devant les juridictions internationales

B- LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'INDIVIDU RECALCITRANT DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES

1. Devant la CPI

2. Devant les juridictions pénales internationales ad hoc et ou spécialisées

(TPIY, TPIR, Tribunal spécial pour le Libéria, pour le Timor)

SUJET 9 – QUESTION-REPONSES

1. *Après avoir défini les relations diplomatiques, dire si le Cameroun peut entretenir les relations diplomatiques et consulaires avec le Somaliland ? justifier juridiquement à la fois la réponse négative et la réponse positive (10pts)*

La diplomatie s'entend d'une « **branche de la politique qui concerne les relations entre Etats, un art de la représentation des intérêts d'un gouvernement à l'étranger; de l'administration des affaires internationales, de la direction et de l'exécution des négociations entre Etats** ». Les relations diplomatiques sont les rapports entretenus par les Etats en temps de paix et qui donnent lieu à une représentation réciproque de l'Etat sur le territoire d'un Etat.

Les relations diplomatiques sont par essence des relations entre Etats souverains. En l'état actuel de la société internationale, le Somaliland, bien qu'ayant proclamé son indépendance depuis 1991, de façon unilatérale, n'est pas un Etat reconnu dans l'ordre juridique international. Par conséquent, il serait difficile pour le Cameroun, d'établir des relations diplomatiques avec le Somaliland. En effet, les relations diplomatiques et consulaires constituent en relations internationales le critère le plus sûr de la souveraineté d'un Etat : la pratique démontre qu'avec l'apparition de l'Etat dans son sens moderne, un Etat est effectivement souverain quand il entretient des relations diplomatiques par l'intermédiaire de ses propres agents avec d'autres Etats souverains sur un pied d'égalité. Cette souveraineté se retrouve aussi au niveau des organisations internationales quand un Etat est représenté et participe aux travaux et activités de ces organisations. Jusqu'à présent, le Somaliland n'est membre d'aucune organisation internationale, ne détenant pas toujours la capacité juridique nécessaire pour la charte constitutive d'une organisation internationale.

L'effet juridique de ces relations découle du déroulement même des mécanismes qu'elles engendrent ; les relations diplomatiques mettent en exercice les compétences simultanées de deux Etats souverains sur un même territoire, c'est-à-dire qu' **"un service public national place sous la direction d'un Etat est établi et fonctionne sur le territoire d'un autre Etat qui est aussi atteint dans son pouvoir le plus fort, dans sa souveraineté territoriale"**: Conçu de cette façon l'exercice diplomatique dans les relations internationales modernes implique les problèmes de toute sorte, du fait de l'existence d'Etats profondément différents sur les plans politiques, économiques et social.

2. *Après avoir défini le droit de légation, dites si le Somaliland peut exercer un droit de légation dans la société internationale ? (5pts)*

Le droit de légation est une compétence qui appartient à un Etat souverain et à travers lequel il l'exprime son consentement à entrer dans les relations diplomatiques et consulaires avec d'autres Etats. Comme compétence d'un Etat souverain, le droit de légation ne saurait être exercé par le Somaliland dans la société politique, économique et sociale.

3. *Quelles seraient les implications juridiques d'une réponse positive du Cameroun à la demande du Somaliland ? (5pts)*

Une réponse positive du gouvernement camerounais à la demande du Somaliland supposerait la reconnaissance du Somaliland comme Etat souverain par le Cameroun. Il existe en effet un lien évident entre l'établissement de la relation diplomatique avec un Etat et la reconnaissance de cet Etat et de son gouvernement.

COURAGE A TOUS !!!

Campus Cameroun